

Cadre normatif du programme d'aide au secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD)

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
Section 1 - Définitions	3
Section 2 - Le programme	4
2.1 - Mise en contexte	4
2.2 - Objectifs.....	4
2.3 - Description	5
2.4 - Durée et montants alloués	5
2.5 - Délai.....	6
2.6 - Critères d'admissibilité	6
Projets admissibles.....	6
Projets non admissibles.....	7
Section 3 - Aide financière	8
3.1 - Nature de l'aide financière	8
Dépenses admissibles	8
Dépenses non admissibles.....	8
3.2 - Dépôt d'une proposition	9
3.3 - Analyse des propositions.....	10
3.4 - Conditions de versement.....	11
3.5 - Modalités de versement.....	11
3.6 - Reddition de compte	12
3.7 - Évaluation du programme.....	12

Section 1 – Définitions

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV¹

Hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la Réduction à la source, le Réemploi, le Recyclage, la Valorisation matière et la Valorisation énergétique.

CRD

Acronyme signifiant Construction, Rénovation et Démolition.

Fractions fines ou Résidus de criblage

Désigne des résidus de CRD provenant des opérations de tamisage ou de tri.

GES

Gaz à effet de serre.

ICI

Acronyme signifiant « Industries, Commerces et Institutions ».

Matière résiduelle

Telle que définie par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (art. 1 par. 11) : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.

Ces matières sont souvent rejetées par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions. Celles-ci peuvent faire l'objet d'une action de prévention pour éviter ou réduire leur génération, ou d'une gestion, par une action de mise en valeur (3RV) ou encore d'une élimination.

Projet pilote ou projet de démonstration

Projet qui peut être expérimental ou de nature commerciale, qui vise à valider un concept, une théorie, qui est réalisé sur une période de temps ciblée. Ce type de projet vise à faire progresser les connaissances générales de l'industrie et améliorer les pratiques commerciales.

Récupération

Action de collecter la matière résiduelle auprès d'un générateur et de l'acheminer vers une installation de tri ou de recyclage.

Recyclage

Action de transformer une matière résiduelle en un intrant ou un produit commercialisable.

Tri à la source

Action visant à séparer les matières résiduelles sur les lieux mêmes où elles sont générées.

¹ Cette définition résume l'article 53.4.1. de la Loi sur la qualité de l'environnement. La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par la Société québécoise de récupération et de recyclage dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant: 1° le réemploi; 2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol; 3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières; 4° la valorisation énergétique; 5° l'élimination.

Section 2 - Le programme

2.1 - Mise en contexte

La [Politique québécoise de gestion des matières résiduelles](#) a comme objectif principal de n'éliminer qu'une seule matière résiduelle au Québec : le résidu ultime. À cet égard RECYC-QUÉBEC vise à supporter les centres de tri de résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) afin que le taux de rejets acheminés vers des lieux d'élimination (pour y être éliminé ou utilisé comme matériel de recouvrement journalier dans les lieux d'enfouissement) soit réduit à 35 %.

Lors de la réalisation du Bilan 2015 de la gestion des matières résiduelles au Québec, RECYC-QUÉBEC a constaté que, même si on estime que 72 % des résidus de CRD étaient acheminés dans un centre de tri, la performance globale de l'industrie enregistre un taux d'acheminement aux fins de recyclage ou de valorisation de 53 %. Le taux de rejet pour 2015 se situe donc à 47 %. Les écocentres, dont les résidus CRD représentent près des deux tiers des matières récupérées, ont également acheminé plus de 20 % des matières recueillies vers des installations d'élimination.

Concrètement, la mise en œuvre d'un programme permettant de détourner un maximum de résidus CRD des lieux d'élimination s'avère un incontournable. La première démarche, dans le cadre de ce programme, consiste en un appel de propositions afin de pouvoir répondre à des besoins de l'industrie à court et à moyen terme. Un soutien financier sera apporté par appels de propositions à des projets pilotes, des projets de démonstration et des initiatives axés sur le recyclage ou la valorisation de ces matières.

Le financement du programme provient des sommes prévues dans le cadre du Plan d'action 2011-2015 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et sont versées par l'entremise du Fonds vert.

2.2 - Objectifs

Le programme a pour objectif d'améliorer la gestion des matières résiduelles du secteur CRD selon la hiérarchie des 3RV, les projets doivent donc viser des résultats qui se mesurent en quantités de matières détournées de l'élimination selon ces critères.

À ce titre, les projets soumis devront permettre d'en mesurer les résultats, c'est-à-dire, au minimum, les éléments suivants :

- Types et quantités de matières CRD traitées par le projet selon la hiérarchie des 3RV et ainsi détournées de l'élimination;
- Destination des matières CRD à la fin du projet;
- Économies réalisées par les participants au projet (bonification ou nouveaux revenus ou encore réduction de dépenses).

Dans les dossiers de candidature soumis dans le cadre du programme, les demandeurs devront présenter et décrire les méthodologies qu'ils prévoient appliquer pour mesurer et faire le suivi des résultats mentionnés ci-haut.

Les projets présentés à RECY-QUÉBEC devront expliquer et déterminer les moyens envisagés pour atteindre les objectifs suivants :

1. Réduire les quantités de matières du secteur CRD acheminées vers un lieu d'élimination et proposer des alternatives qui privilégient la hiérarchie des 3RV;
2. Démontrer que les résultats du projet peuvent être répliqués ailleurs au Québec;
3. Mettre en place des solutions pour les matières problématiques identifiées par RECYC-QUÉBEC et l'industrie :
 - a. Les fractions fines
 - b. Le bois
 - c. Le bardeau d'asphalte
 - d. Le gypse
4. Mettre en place des partenariats entre les différents acteurs de la chaîne de valeurs (fabricant, générateur, récupérateur, écocentre, centre de tri, recycleur, utilisateur);
5. Faciliter la mise en marché des matières CRD;
6. Quantifier la réduction des matières détournées des lieux d'élimination grâce au projet.

2.3 – Description

Le présent programme repose sur un fonctionnement par appel de propositions, ce qui implique une date limite pour la réception des projets. Qui plus est, seuls les projets reçus répondant le mieux aux critères et objectifs de l'appel de propositions pourront bénéficier d'une aide financière.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis et/ou la pertinence des projets ne rencontrent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par l'appel de propositions.

RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet.

Ce programme soutiendra financièrement des projets qui visent à résoudre des problématiques observées dans le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) pour faciliter la mise en marché des matières résiduelles issues de ce secteur. Les projets devront prioriser la hiérarchie des 3RV et permettre ultimement de réduire les quantités de matières résiduelles acheminées vers des lieux d'élimination. Les projets qui visent les fractions fines ou résidus de tamisage seront également considérés.

2.4 – Durée et montants alloués

Cet appel de propositions, divisé en deux périodes de dépôt, débutera au plus tard le 5 juin 2017 et se terminera au cours du premier trimestre de 2019.

Pour chacune des périodes, l'aide financière disponible pour les projets sera de cinq cent mille dollars (500 000 \$). S'il devait y avoir un surplus après l'acceptation des projets de la période 1, ces sommes seront transférées et disponibles pour la période 2.

2.5 – Délai

Les projets doivent être complétés dans les douze (12) mois suivant la signature de la convention d'aide financière par le promoteur² et RECYC-QUÉBEC ou, lorsqu'applicable, de l'obtention de toutes les autorisations requises afin que le projet puisse être mené à terme en toute conformité/légalité, la dernière de ces deux date étant applicable.

2.6 – Critères d'admissibilité

Sont admissibles à titre de demandeurs :

- Entreprises privées;
- Représentants et regroupements d'entreprises (ex. : associations)
- Institut ou organisme de recherche³
- Organismes municipaux (municipalité, Régie, MRC, etc.)
- Organismes environnementaux et sociaux (OBNL, organismes d'économie sociale, etc.)

La formation d'un consortium entre différents partenaires est encouragée pour la réalisation d'un projet. Les ministères et organismes ne sont pas admissibles comme demandeurs, mais peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible. Tous les membres d'un consortium doivent être légalement constitués, être en activité au moment du dépôt de la demande et avoir une place d'affaires au Québec. Les demandeurs et leurs partenaires (membres d'un consortium ou sous-traitants) ne doivent pas apparaître au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), lequel peut être consulté en suivant cet hyperlien : <https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/>.

L'entité responsable du projet devra démontrer qu'elle détient l'expertise et les compétences nécessaires pour la réalisation du projet.

Un demandeur ayant déjà un projet admissible en cours de réalisation pourra déposer un projet dans les appels de propositions. Il devra toutefois dresser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de son projet et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière. Les dépenses engagées avant la date de l'accusé de réception de la demande par RECYC-QUÉBEC ne seront toutefois pas admissibles.

Projets admissibles

Pour être admissible, un projet devra répondre aux exigences suivantes :

- Être soumis au plus tard à la date et à l'heure limites mentionnées dans les appels de propositions;
- Constituer un projet permettant d'optimiser la gestion des matières résiduelles du secteur CRD, en accord avec le principe des 3RV;
- Être soumis par un demandeur admissible;

² Devient « promoteur » le demandeur ayant fait l'objet d'une acceptation de son projet par RECYC-QUÉBEC, et pour lequel le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention d'aide financière, signée par les parties concernées.

³ Les demandes présentées par ses organismes devront également inclure un partenaire pour la mise en œuvre des solutions éventuellement développées par l'organisme de recherche. Il est entendu que tel que mentionné au point 2.6, le projet ne pourra être strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation sans prévoir d'actions directes et concrètes.

- Être réalisé au Québec et s'appliquer à des matières résiduelles majoritairement générées au Québec;
- Comprendre des dépenses admissibles;
- Se compléter dans un horizon maximal de douze (12) mois débutant à la dernière des deux dates suivantes, soit la date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC ou à la date d'obtention de toutes les autorisations requises;
- Comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires.

Projets non admissibles

Un projet entrant dans l'une ou l'autre de ces catégories ne serait pas admissible dans le programme :

- Un projet ne visant pas une matière résiduelle issue du secteur CRD;
- Un projet ne visant pas l'amélioration de la gestion des matières résiduelles dans le secteur CRD dans le respect de la hiérarchie des 3RV;
- Un projet strictement axé sur la recherche, le développement des connaissances et la documentation, qui ne prévoit aucune action directe et concrète;
- Un projet visant l'acquisition d'un équipement sans partenariat avec un acheteur potentiel;
- Le démarrage d'un nouveau centre de tri CRD.

La non-admissibilité d'un projet conduit au rejet de la demande. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC transmettra au demandeur un avis l'informant de la non-admissibilité du projet soumis.

Section 3 – Aide financière

3.1 – Nature de l'aide financière

L'aide financière que pourra consentir RECYC-QUÉBEC couvrira jusqu'à 70 % des dépenses admissibles par projet déclaré admissible et retenu aux fins du présent appel de propositions.

Pour les périodes 1 et 2, l'aide financière demandée, par projet, devra se situer entre soixante-quinze mille dollars (75 000 \$) et cent quatre-vingt-dix mille dollars (190 000 \$) et sera sous la forme d'une contribution non remboursable. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'ajuster le seuil minimum pour la période 2, en fonction des projets reçus.

À l'intérieur de chacune des périodes, le demandeur devra confirmer les autres sources de financement (ex. prêts, commandites/subventions, dons, etc.) qui contribueront à la réalisation du projet soumis (ce qui inclut sa propre participation).

Dépenses admissibles

Dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères de l'appel de propositions, les dépenses admissibles sont les suivantes :

- Dépenses liées à la main d'œuvre (salaires) directement impliquée dans le projet (planification et concrétisation);
- Achat ou location d'équipement de tri, de conditionnement ou de manutention de matières résiduelles permettant la réalisation du projet;
- Achat de matériel nécessaire à la réalisation d'essais de tri ou de conditionnement de matières résiduelles;
- Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. réalisation de travaux d'analyse spécialisée, installation d'équipements liés au projet);
- Toute autre dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles

Les dépenses non admissibles sont, notamment, mais non limitativement :

- Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet;
- Dépenses encourues avant la date de l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC;
- Dépenses financées par un partenaire;
- Frais de bureau, de secrétariat et d'administration;
- Frais de télécommunications (téléphone, Internet, etc.);
- Frais de communication (graphisme, production et diffusion de matériel promotionnel (ex. achat d'espace publicitaire, impression de documents), révision linguistique, etc.);
- Frais reliés à des activités non liées au projet;
- Frais juridiques et comptables;
- Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital;
- TPS et TVQ;
- Dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le gouvernement du Québec;

- Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec;
- Dépenses liées à des activités visant des matières ne provenant pas du secteur CRD ou majoritairement générées hors Québec;
- Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant le programme ICI ON RECYCLE!);
- Apports en nature.

De façon générale, toute dépense reliée à un projet ou à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC.

3.2 – Dépôt d'une proposition

La date limite pour le dépôt des propositions pour la période 1 est le **28 juin 2017**. Pour la période 2, elle sera le **25 octobre 2017**.

La description du projet doit être suffisamment détaillée, dans les documents soumis par le demandeur auprès de RECYC-QUÉBEC aux dates susmentionnées, pour en permettre une analyse approfondie. Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC au www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/mieux-gerer/appel-propositions-CRD.

Pour être analysée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire de demande** dûment complété, daté et signé par un représentant dûment autorisé.
2. Le **tableur pour le calcul de l'aide financière**, dûment complété, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.
3. Une résolution du conseil d'administration du demandeur approuvant la demande et autorisant la personne désignée à signer le formulaire de demande et, la convention d'aide financière le cas échéant.
4. Deux soumissions/offres de services applicables pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final de la soumission/offre de services retenue par le demandeur. Dans le cas où un seul document est présenté, le demandeur devra indiquer les raisons en justifiant.
5. À défaut, par le demandeur, de joindre les documents requis au paragraphe 4 précédent, une lettre d'engagement signée par le demandeur indiquant qu'il soumettra ces documents avant la signature de la convention d'aide financière.
6. Dans le cas où le demandeur ferait appel à un consultant externe, la démonstration que ce consultant possède les compétences et l'expertise pour réaliser le mandat pour lequel ses services sont retenus, notamment par la remise d'une copie de la soumission présentée, décrivant la nature du mandat, l'échéancier et l'équipe chargée de la réalisation du projet.
7. Si applicable, une lettre d'intention signée par chacun des partenaires s'engageant dans la formation d'un consortium pour la réalisation du projet. La lettre devra décrire sommairement le partenariat, la nature de celui-ci et les implications de chacun des partenaires.
8. Les états financiers (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.
9. Tout autre document/information/complément que RECYC-QUÉBEC pourrait, sur demande, expressément requérir du demandeur.

RECYC-QUÉBEC préconisant la réduction de l'utilisation du papier, tous les documents requis doivent être transmis par courriel.

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé au demandeur.

À la suite d'un premier examen de la demande, RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur pour lui signifier si son projet est admissible ou non, et ce, dans un délai de vingt (20) jours ouvrables. Ce n'est qu'une fois que le projet sera jugé admissible par RECYC-QUÉBEC que celui-ci pourra être soumis pour analyse. Advenant le cas où un projet déposé pour la période 1 ne serait pas admissible, le demandeur ne pourra pas apporter des modifications ou des corrections pour le déposer de nouveau durant la période 2. Les demandeurs sont invités à déposer leurs projets dans l'une ou l'autre des périodes, selon le niveau d'avancement et de préparation de ces derniers.

3.3 – Analyse des propositions

À la date et à l'heure limites de réception des projets, les projets déposés doivent être complets relativement à la documentation demandée. Les dossiers incomplets seront refusés. RECYC-QUÉBEC procédera à l'évaluation des demandes et traitera les informations y étant contenues de façon confidentielle. Seuls les projets qui respectent les critères d'admissibilité de l'appel de propositions seront évalués par le comité formé à cette fin.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur dépositaire d'un projet aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Une rencontre avec le demandeur pourrait aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Cette rencontre portera alors exclusivement sur les points de précisions/éclaircissement formulés par RECYC-QUÉBEC et ne sera, en aucun cas, l'occasion de compléter un dossier incomplet. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées par RECYC-QUÉBEC au demandeur en cours d'analyse ne seraient pas fournies à RECYC-QUÉBEC dans un délai raisonnable.

Un comité d'évaluation sera chargé de l'analyse des propositions et formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité d'évaluation ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des propositions ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises en regard de cet appel de propositions pourrait être sanctionnée par le rejet de son projet.

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

- la pertinence du projet par rapport aux objectifs et aux matières visées par l'appel de propositions;
- l'expertise de l'organisme demandeur et de son équipe, en lien avec le projet;
- la qualité du projet;
- le partenariat et l'appui du milieu (financier, technique ou autre);
- les moyens proposés pour le suivi et la mesure des retombées du projet;
- la méthodologie proposée pour la réalisation du projet;
- la viabilité financière du demandeur;
- le potentiel de réduction des GES grâce à la réalisation du projet;
- la complémentarité du projet avec des actions en place ou déjà menées;
- la possibilité de partager et de diffuser les résultats du projet;
- le potentiel de reproductibilité ou de pérennité du projet.

RECYC-QUÉBEC sélectionnera ceux qui, à son avis, sont les meilleurs projets, jusqu'à concurrence des fonds disponibles dans le cadre du présent appel de propositions, et se réserve le droit de refuser tout projet. Si des sommes n'ont pas été allouées à la fin de la période 1, cet excédent sera remis disponible pour la période 2. De plus, si un projet a été analysé, fut jugé admissible, mais n'a pas été retenu, il sera offert au promoteur la possibilité de transférer son dossier dans la 2^e période.

3.4 – Conditions de versement

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins d'un appel de propositions, une convention d'aide financière est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements de chacune des parties y sont précisés. Dans cette convention, le promoteur s'engage notamment à remettre tout rapport ou étude réalisée dans le cadre du projet subventionné par RECYC-QUÉBEC, ainsi qu'à obtenir toutes les autorisations (notamment environnementales) requises pour la réalisation de son projet, afin que ce dernier se déroule en toute conformité/légalité.

RECYC-QUÉBEC, le Ministre ou le Conseil de gestion du Fonds Vert pourront utiliser certains des renseignements fournis par le promoteur dans le cadre de la réalisation de ses activités, dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

L'appel de propositions est assorti d'une écocondition qui vise la responsabilisation des promoteurs et de leurs employés à l'égard de la prévention et de la saine gestion des matières résiduelles. Chaque promoteur bénéficiant d'une aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC dans le cadre du présent appel de propositions devra obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum une reconnaissance de niveau 2 du programme ICI ON RECYCLE! Le paiement du troisième versement de l'aide financière accordée en vertu du présent appel de propositions sera conditionnel à l'obtention de cette reconnaissance.

3.5 – Modalités de versement

L'aide financière sera accordée en trois (3) versements :

- Le premier versement, correspondant à 30 % de l'aide financière, sera remis après :
 - la signature de la convention d'aide financière,
 - la transmission d'une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet,
 - suivant le respect des conditions particulières énoncées dans la convention, le cas échéant;
- Le second versement (40 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport de mi-projet (voir le point 14 de la présente),
 - l'échéancier pour les prochaines étapes de réalisation du projet,
 - le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant),
 - les factures et preuves de paiement;
- Le troisième et dernier versement (30 %) sera remis au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'octroi du premier versement, et ce après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau 2 du programme ICI ON RECYCLE! (voir le point 12 de la présente),

- la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final confirmant que le projet a été réalisé tel que stipulé à la convention d'aide financière,
- la mesure des résultats du projet,
- le relevé des heures des personnes travaillant sur le projet (le cas échéant),
- les factures et preuves de paiement.

Dans le cas où les coûts estimés lors de la demande seraient inférieurs au coût réel du projet, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir ou d'annuler un paiement si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

3.6 – Reddition de compte

Lorsque le promoteur remettra à RECYC-QUÉBEC un rapport de mi-projet. Celui-ci fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant un échéancier de réalisation, les quantités de matières traitées (s'il y a lieu), les problèmes rencontrés et les solutions prévues ;
- les prévisions sur la suite du projet ;
- révision, s'il y a lieu, des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

Un rapport final devra également être remis à RECYC-QUÉBEC et fera état :

- des étapes du projet réalisées;
- de l'échéancier réel de chacune des étapes du projet;
- des quantités de matières résiduelles traitées, recyclées ou valorisées dans le cadre du projet;
- de l'état de compte final des dépenses du projet;
- de toute autre information pertinente.

Il est entendu que ce rapport final devra être transmis à RECYC-QUÉBEC au plus tard trois (3) mois suivants la fin du projet.

3.7 – Évaluation du programme

Deux types d'indicateurs seront utilisés pour évaluer le programme, soit les indicateurs de moyens et les indicateurs de retombées, permettant de rendre compte des résultats atteints par le programme et les projets déposés. Le tableau suivant présente des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés dans le cadre de ce programme.

Indicateurs de moyens	Indicateurs de retombées
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de projets déposés • Nombre de projets financés • Taux d'acceptation • Nombre de promoteurs • Montants investis (par région, par période, etc.) Pourcentage de frais de gestion 	<ul style="list-style-type: none"> • Tonnage supplémentaire traité • Tonnage détourné de l'élimination • Emplois créés ou maintenus • Levier financier (investissements totaux)

RECYC-QUÉBEC procèdera à l'évaluation du programme dans les trois (3) mois suivants la finalisation du dernier projet et rendra compte des résultats atteints au Conseil de gestion du Fonds vert.

ISBN : 978-2-550-78615-3

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec